EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUICHERIC N° 2026/52

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 011-211103015-20260910-DEL202652-DE

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, comprenant 15 conseillers municipaux en exercice, dûment convoqués le 3 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christine PÉANY, Maire.

PRÉSENTS : Christine PÉANY, Romain TORRECILLA, Raymonde PASTRE-JEANNET, Arlette LAGRANGE, Yves FABRE, Pierre CHEVALIER, Pascale PÉANY, Lorie PEYROT, Monica MOREIRA, Lionel CONTE.
PROCURATIONS : Gérard PEYROT à Lorie PEYROT, Laurence MORATO-CARBOU à Romain TORRECILLA, Sébastien CAZEAUX à Yves FABRE, Evelyne GABORIT à Christine PÉANY.
ABSENTS : Thierry SIRE.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Raymonde PASTRE-JEANNET.

OBJET : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
La loi de finances pour 2026 modifie les taxes sur les logements inoccupés à compter des imposition 2027.
La taxe annuelle sur les logements vacants (déjà instaurée sur la commune) et la taxe d'habitation sur les logements vacants disparaissent en effet au profit d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultat sont à la charge de la commune.

Le texte précise les situations dans lesquelles un logement est exclu du champ de la TVLH :

- Occupation effective : le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année,
- Vacance involontaire : le propriétaire justifie que la vacance ne dépend pas de sa volonté (ex ; difficultés manifestes de mise en location ou de vente au prix du marché),
- Logement social : les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (c'est ça dire, les organismes HLM ou des SEM de construction),
- Domaine public : les dépendances du domaine public.

L'institution de cette taxe doit encourager les propriétaires à proposer leurs biens inoccupés à la location tout en apportant une recette supplémentaire au budget de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

- **Décide** d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à ceux de la DDFIP.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 011-211103015-20260910-DEL202652-DE

Ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance,
Raymonde JEANNET.

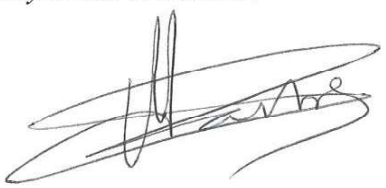

Certifié exécutoire à Puichéric, le 14 septembre 2026.
après publication et transmission en Préfecture.

Le Maire,

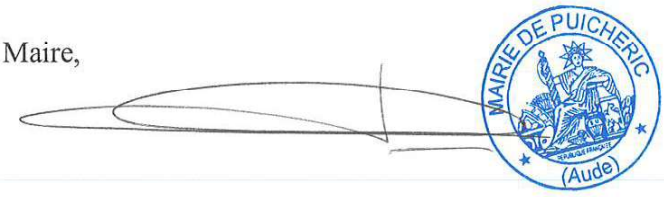

Christine PÉANY.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ***sa réception par le représentant de l'Etat*** *et sa publication.*

- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.